



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N°2005-11-0945

**Prescrivant à la Société BP France, en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, des mesures additionnelles afin d'améliorer le niveau de sécurité du dépôt de gaz combustibles liquéfiés et ses installations annexes exploités par la SA BP France et implantés sur le territoire de la commune de
PORT LA NOUVELLE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'ordonnance n°2000-914 en date du 18 septembre 2000,
- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 3 et 18,
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers,
- VU le décret n°68-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1965 autorisant la Société Française des Pétroles BP à exploiter un centre d'emplissage d'hydrocarbures liquéfiés sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1971 autorisant la Société Française des Pétroles BP à exploiter dans son dépôt existant de Port la Nouvelle, une sphère de 500 m³ destinée au propane,
- VU l'arrêté préfectoral n°50 en date du 22 avril 1975 fixant les prescriptions complémentaires à la Société BP pour l'exploitation d'hydrocarbures liquéfiés comprenant un centre emplisseur,
- VU les arrêtes préfectoraux n°68 en date du 2 août 1991 et n°93-2138 du 26 novembre 1993 réactualisant les prescriptions techniques des arrêtes préfectoraux précités,
- VU les arrêtes préfectoraux n°94-2260 en date du 7 décembre 1994 et n°97-111 en date du 3 juillet 1997 imposant une réactualisation de l'étude des dangers se rapportant à l'unité,
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-039 en date du 13 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et à ses installations annexes,
- VU l'étude de dangers (version avril 2003) actualisée établie et présentée par la Société BP France,

VU l'analyse critique réalisée par l'INERIS référencée INERIS DRA FPr 2004-57975 datée de novembre 2004,

VU le courrier de la Société BP France daté du 8 décembre 2004 relatif aux commentaires,

La Société BP France entendue,

VU l'avis, en date du 24 février 2005, de M le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène exprimé en séance du 31 mars 2005.

CONSIDERANT que la présence de produits dangereux (gaz inflammables liquéfiés) dans l'établissement exploité par la Société BP France à Port la Nouvelle induit des zones de danger pour les populations,

CONSIDERANT que les dépôts de gaz inflammables liquéfiés exploités par la Société BP France à Port la Nouvelle sont classés sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées et relèvent du régime AS.

CONSIDERANT que les installations nécessitant une adaptation permanente aux meilleures techniques disponibles permettant de réduire les risques industriels à la source.

CONSIDERANT, compte tenu des capacités de stockage autorisées, qu'un accident de type BLEVE (1) est susceptible d'avoir des effets mortels ou irréversibles sur l'homme jusqu'à des distances, s'étendant au-delà de la rive sud du chenal, dans la zone agglomérée de l'urbanisation de PORT LA NOUVELLE.

CONSIDERANT les conclusions du tiers expert dans son analyse critique et les préconisations proposées par ce dernier en vue d'améliorer le niveau de sécurité des installations exploitées par la Société BP France.

CONSIDERANT le mémoire en réponse déposé par la Société BP France exposant les suites envisagées par cette dernière suite aux recommandations du tiers expert.

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-039 du 13 avril 2000, en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, afin de réduire la probabilité et les effets d'un accident sur ce site.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

(1) BLEVE : Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion acronyme de détente explosive du gaz liquéfié.

Vaporisation violente à caractère explosif de l'hydrocarbure, consécutive à la rupture d'un réservoir surchauffé, avec formation d'ondes de surpression, projection de fragments du réservoir, et formation d'une boule de feu à rayonnement thermique intense.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La Société BP France dont le siège social est situé 8, rue des Gémeaux – Cergy Saint Christophe – 95866 CERGY PONTOISE Cedex est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et aux installations annexes implantés sur la commune de Port la Nouvelle (11).

ARTICLE 2 – VANNES DE SECTIONNEMENT

Les prescriptions de l'article 8.4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2000-039 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

L'alinéa suivant est ajouté :

"- une vanne de sectionnement supplémentaire à sécurité positive à l'emplissage et au soutirage des sphères de 1000 et 300 m³."

ARTICLE 3 – ARRET DES FUITES

Les prescriptions de l'article 8.4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2000-039 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"A compter de juillet 2005, la quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- Un clapet hydraulique à sécurité positive situé au plus de la paroi du réservoir et une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive sur l'emplissage pour les sphères de 1000 et 300 m³ ;
- Deux vannes de sectionnement automatique à sécurité positive sur l'emplissage de la sphère de 500 m³ ;
- Deux clapets hydrauliques à sécurité positive et deux vannes de sectionnement automatique à sécurité positive sur le soutirage pour la sphère de 1000 m³ ;
- Deux clapets hydrauliques à sécurité positive et une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive sur le soutirage pour la sphère de 300 m³ ;
- Un clapet hydraulique interne et une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive sur le soutirage pour la sphère de 500 m³ ;
- Une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive sur les lignes d'approvisionnement des réservoirs.

Les commandes de ces dispositifs sont doublées et asservies aux systèmes de détection de gaz conformément à l'alinéa 8.4.3.2 ci-dessus. Ils sont manœuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite."

ARTICLE 4 – DETECTION DE FLAMMES

L'article 8.4.3.6.5 est inséré à l'arrêté préfectoral n°2000-039 susvisé prescrivant les dispositions suivantes :

"A compter de septembre 2005, le site dispose d'un réseau de détection flammes. Ces capteurs sont notamment implantés dans les zones relatives aux sphères, aux postes de réception des produits par wagons et par camions, ainsi qu'au niveau du stockage de méthanol.

L'arrosage des zones concernées est asservi au détecteur dédié à ces dernières."

ARTICLE 5 – RESEAU INCENDIE

La prescription de l'article 8.6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2000-039 susvisé est complétée par la disposition suivante :

"A compter de juillet 2005, les vannes incendie sont à sécurité feu et à sécurité positive ouvertes en position de repli."

ARTICLE 6 – MOYENS RELATIFS AUX INCENDIES-EXPLOSIONS

Les prescriptions de l'article 8.6.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2000-039 susvisé sont complétées par la disposition suivante :

"Un groupe moto-pompes de 400 m³/h et un de 200 m³/h font l'objet d'un démarrage automatique et simultané "

ARTICLE 7 – RESERVE INCENDIE

Les prescriptions de l'article 8.6.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2000-039 susvisé sont complétées par la disposition suivante :

L'alinéa "une réserve d'eau d'incendie de 840 m³, " est remplacé par "une réserve d'eau d'incendie de 840 m³ Une étude de la tenue à la suppression de la cette réserve sera fournie avant juillet 2005, "

ARTICLE 8 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société BP France, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port la Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

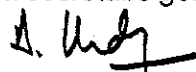
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.516.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installations présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 11 – EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Port la Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la Société BP France dont le siège social est situé 8, rue des Gémeaux – Cergy Saint Christophe – 95866 CERGY PONTOISE Cedex

CARCASSONNE, le 22 Avril 2005
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Delphine HEDARY